



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

DE L'ENVIRONNEMENT

N° : 2002/ICPE/148

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 17-2 et 18,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2550, 2551 et 2552,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la circulaire du 21 décembre 2001 du Ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement Durable, relative aux thèmes d'actions nationales de l'Inspection des installations classées, pour l'année 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1987 modifié, autorisant la S.A GM BOUHYER à exploiter une fonderie de fonte située à Ancenis, zone industrielle « Le Château Rouge »,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 20 mars 2002,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 2002,

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. GM BOUHYER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la S.A. GM BOUHYER en date du 28 mai 2002,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 12 juin 2002,

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire ministérielle du 21 décembre 2001 susvisée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. GM BOUHYER, dont le siège social est à Ancenis (44150) zone industrielle « Le Château Rouge », doit adresser au Préfet, dans un délai de 6 mois après ampliation du présent arrêté, un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Le bilan de fonctionnement intéresse l'ensemble des installations classées de la fonderie de fonte située à l'adresse précitée.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation, inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux de principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets (sables usés en particulier),
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le bilan de fonctionnement doit permettre notamment d'évaluer les impacts :

- des rejets de poussières, métaux et composés organiques volatils dans l'air,
- des rejets de phénols, d'hydrocarbures et de métaux dans l'eau.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. GM BOUHYER dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 5 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la S.A. GM BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire d'ANCENIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 JUIN 2002

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE